

54

INSTRUCTION N° 001 CAB/PR DU 04 NOV. 1988

relative à la réhabilitation des entreprises du secteur public ou parapublic.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

à MESDAMES,

MESSIEURS : - Les Ministres

- Les Secrétaires d'ETAT

- Les Présidents de Conseil d'Administration.

La Présente instruction donne les directives de réhabilitation et de restructuration des entreprises du secteur public et parapublic.

I - INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT INSTITUTIONNEL.

INSTRUCTION N° 1.

- Concevoir une nouvelle législation applicable au secteur des entreprises publiques, tout en laissant la flexibilité nécessaire à l'élaboration spécifique des statuts ou des textes organiques de chaque entreprise.

INSTRUCTION N° 2.

- Simplifier et clarifier la typologie des entreprises publiques.

INSTRUCTION N° 3.

- Reclasser dans la nouvelle typologie, les entreprises qui resteront dans le portefeuille de l'Etat.

INSTRUCTION N° 4.

- Envisager la conception au niveau national d'un code des sociétés en s'inspirant de toutes les sources existantes dans ce domaine.

INSTRUCTION N° 5.

- Envisager et rationaliser les relations Etat-Entreprises Publiques dans le but de rétablir l'autonomie de l'entreprise et de responsabiliser les dirigeants par

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
 MINISTERE DE L'INDUSTRIE
 N° 001
 04 NOV. 1988

L'institution d'une tutelle d'orientation souple et flexible.
Cependant, les décisions à incidence financière notable (investissements, recrutements et licenciements des cadres, augmentation de capital et emprunts) doivent recevoir l'accord préalable de l'autorité de tutelle.

L'instauration du contrat de performance.

INSTRUCTION N° 6.

- Ouvrir la représentation aux Conseils d'Administration à des professionnels ne relevant pas nécessairement de la Fonction Publique.

- Instaurer une incompatibilité entre les fonctions de Président du Conseil d'Administration et celles de Membre du Gouvernement, de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint, de Directeur de Société, de Banque et de Compagnie d'Assurances. Toutefois, pour les sociétés en phase de démarrage, les membres du Gouvernement peuvent exceptionnellement assurer la Présidence de leur Conseil d'Administration pour une période n'excédant pas une année.

- Rétablir le rôle du Conseil d'Administration qui doit se réunir aussi souvent que l'intérêt des Sociétés l'exige et au moins deux fois par an.

- Rendre les membres du Conseil d'Administration pleinement responsables de la gestion de l'entreprise et mettre en place un système de sanction.

- La nomination des Directeurs Généraux devrait intervenir soit par voie réglementaire, soit par les Conseils d'Administration et ce, sur proposition du Gouvernement.

- Replacer la passation des marchés dans le cadre d'une Commission d'Entrées avec un représentant de la tutelle et du Ministère Technique concerné, en respectant les règles d'appel à la concurrence et sans plafonnement du montant.

- Responsabiliser les dirigeants et les sanctionner en cas de défaillance.

- Renforcer les contrôles à postériori en systématisant les audits internes et externes.

- Appliquer les textes UDEAC, notamment par la désignation d'Experts agréés dans la nomination des Commissaires aux Comptes et prévoir des sanctions en cas de manquement./-

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENDETTLEMENT ET A L'AMÉLIORATION DU RECROUVEMENT DES CRÉANCES.

INSTRUCTION N° 7.

- Améliorer le fonctionnement de la justice en évitant tout laxisme dans l'application de la loi, notamment en ce qui concerne le recouvrement des créances.

INSTRUCTION N° 8.

- Adapter le régime fiscal à la spécificité des activités du système financier et bancaire y compris l'étude des mesures tendant à permettre la constitution de provisions pour créances douteuses en fonction des réalités économiques.

INSTRUCTION N° 9.

- Le problème de l'endettement des Entreprises Publiques fera l'objet d'un examen cas par cas.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE DES ENTREPRISES

DU SECTEUR PUBLIC ET PARAPUBLIC : COMMERCE INTERIEUR.

LES PRIX.

INSTRUCTION N° 10.

- Poursuivre de manière sélective le mouvement de libéralisation des prix déjà engagé par le Gouvernement.

Cette orientation implique :

- * la révision du système d'homologation des prix par la réduction progressive et sélective des produits soumis à homologation et la simplification des procédures ;
- * le renforcement du contrôle des prix à postériori ;

- Mener les études pouvant conduire à la mise en place des organisations de défense des intérêts des consommateurs.

INSTRUCTION N° 11.

- Introduire dans la mesure du possible la composante prix et productivité dans les contrats de performance à négocier entre l'Etat et les entreprises publiques.

INSTRUCTION N° 12.

- Revoir le système de fixation des marges industrielle et commerciale.

INSTRUCTION N° 13.

- Eliminer autant que possible les marges commerciales réglementaires sur les prestations et produits autres que ceux dont les prix restent soumis à la procédure d'homologation.

ACTIVITE COMMERCIALE.

INSTRUCTION N° 14.

- Réviser la loi de 1980 orientation de l'activité commerciale en tenant compte de deux impératifs :

* rationaliser et

* libéralisation progressive des activités de distribution.

INSTRUCTION N° 15.

- Réduire autant que possible les positions de monopole par l'incitation à la création d'entreprises locales concurrentes.

INSTRUCTIONS RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE :

COMMERCE EXTERIEUR.

ES IMPORTATIONS.

INSTRUCTION N° 16.

- Privilégier la protection tarifaire.

INSTRUCTION N° 17.

- Simplifier pour les alléger, les démarches administratives qui concourent à une gestion lourde des importations, en veillant cependant à la protection de l'industrie nationale.

INSTRUCTION N° 18.

- Définir les niveaux de protection effective selon les produits en tenant compte du caractère sensible des produits de première nécessité.

INSTRUCTION N° 19.

- Supprimer progressivement les taxes à l'exportation en fonction des objectifs du Gouvernement et en tenant compte de la conjoncture.

INSTRUCTION N° 20.

- Etudier les mécanismes appropriés de promotion des exportations.

INSTRUCTION N° 21.

- Revoir la politique de cession des matières premières locales aux industries nationales de façon à leur faire bénéficier d'un avantage comparatif.

INSTRUCTION N° 22.

- Stimuler l'orientation des ressources productives vers les produits où le rapport de coûts en ressources intérieures est le plus faible, ceux pour lesquels il existe un avantage comparatif, en vue d'une plus grande compétitivité (cf Plan Directeur d'Industrialisation).

MESURES RELATIVES A L'ENVIRONNEMENT MACRO-ECONOMIQUE ET REGLEMENTAIRE.

GESTION DU PERSONNEL ET DES SALAIRES :

INSTRUCTION N° 23.

- Réviser urgemment le Code du Travail et le Statut Général de la Fonction Publique dans le but de les actualiser et les adapter aux mutations de l'environnement économique.

INVESTISSEMENT ET DISTRIBUTION DU CREDIT :

INSTRUCTION N° 24.

- Subordonner les investissements des entreprises publiques à la réalisation préalable et systématique des études de factibilité approfondies pour éviter le gaspillage des ressources financières.

INSTRUCTION N° 25.

- Intégrer la politique d'investissement des Etablissements publics dans la programmation pluri-annuelle arr... par le Gouvernement

INSTRUCTION N° 26.

- Veiller à ce que la distribution des crédits aux entreprises publiques soit assurée en fonction des critères économiques et financiers.

INSTRUCTION N° 27.

- Procéder d'urgence à la refonte du Code des Investissements.

VI - INSTRUCTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT.

INSTRUCTION N° 28 SUR LA REHABILITATION DES ENTREPRISES QUI RESTENT DANS LE PORTEFEUILLE DE L'ETAT.

- Choisir minutieusement le Directeur Général qui doit conduire la réforme et le responsabiliser.

- Déclencher simultanément les mesures adoptées tant au plan macro-économique, institutionnel que de l'endettement.

- Dégager tous les moyens pour lesquels l'accord est donné.

- Prévoir l'organisation d'un séminaire de sensibilisation destiné aux responsables d'Entreprises Publiques.

INSTRUCTION N° 29 SUR LA LIQUIDATION.

- Constituer rapidement les comités de liquidation pour les Etablissements publics créés par Décret.

- Fixer un délai minimum de liquidation.

INSTRUCTION N° 30 SUR LA PRIVATISATION.

- La privatisation se fera dans une ouverture la plus large possible en tenant compte de la spécificité de chaque cas.

A cet égard :

Définir les modalités de la privatisation en s'inspirant des expériences vécues dans d'autres pays.

INSTRUCTION N° 31 SUR LES MESURES SOCIALES.

Chaque catégorie d'entreprise aura son volet social qui comprend pour le personnel à licencier :

- la liquidation des droits (indemnités de licenciement, paiement des arriérés de salaires).
- Les mesures de reconversion destinées à donner des sources alternatives d'emploi ou de revenus (paiement de la prime de reconversion correspondant à un an de salaire).

- Les fonds destinés au financement de ces mesures seront gérés par :

- 1°) Les Directeurs Généraux, dans le cas des sociétés maintenues dans le portefeuille de l'Etat ;
- 2°) Le Comité de liquidation, dans le cas des entreprises dissoutes ;
- 3°) Le Comité de privatisation, dans le cas des entreprises à privatiser.

Compte rendu de la gestion de ces fonds est fait au Gouvernement.

INSTRUCTION N° 32 SUR LES ARRIERES DE L'ETAT.

- Accélérer les études relatives aux arriérés de l'Etat et éviter à l'avenir, la reconstitution de ceux-ci.

J'attache le plus grand prix à la stricte exécution des directives de la présente Instruction.

YAOUNDE, le 04 NOV. 1988

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

